



LE DÉPÔT DE PLAINTE

Je suis victime d'une infraction, que dois-je faire ?

AVANT TOUTE CHOSE...

Si je suis victime d'une infraction et que cette dernière porte atteinte à mon intégrité physique, je vais faire constater mes blessures dans un institut médico-légal (qui va établir un certificat médical). Dans tous les cas, je conserve des preuves (la plateforme Mémo de vie est un espace adéquat, sécurisé et crypté pour le faire). Je me fais entourer et peux me tourner vers des associations d'aide aux victimes.

QU'EST-CE QUE LE DÉPÔT DE PLAINTE ?

Le dépôt de plainte permet à toute personne, tant majeure que mineure, d'informer les autorités judiciaires de la commission d'une infraction à son égard. Il est possible de porter plainte à la gendarmerie, auprès de la Police nationale ou auprès du Procureur de la République.

Le dépôt de plainte doit intervenir dans certains délais ; ces derniers vont dépendre de la nature de l'infraction : **1 an pour les contraventions, 6 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes.** Au-delà, on dira que l'infraction est prescrite.

La plainte sera ensuite transmise au Procureur de la République. Lui et seulement lui peut décider de la suite à donner à la procédure : classement sans suite, alternatives aux poursuites, poursuites ou ouverture d'une instruction.

DÉPÔT DE PLAINTE, MAIN-COURANTE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : COMMENT LES DIFFÉRENCIER ?

Je peux porter plainte, mais cela n'est pas ma seule option.

La **main-courante** permet de déclarer des faits subis ou dont on a été témoin à la Gendarmerie ou à la Police nationale ou municipale. Le but n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits. Mais la main-courante peut constituer un début de preuve si des poursuites ultérieures sont engagées. Il est possible de demander une copie de la main-courante.

La **plainte avec constitution de partie civile** permet de demander l'ouverture d'une information judiciaire c'est-à-dire d'une enquête dirigée par le juge d'instruction. Elle se fait soit par un courrier daté et signé adressé au juge d'instruction du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11657>) soit par une déclaration orale devant le juge d'instruction. Pour certaines infractions, il faut justifier qu'une simple plainte n'a pas abouti. Après avoir constaté le dépôt de plainte par ordonnance, le **juge d'instruction fixera le montant d'une somme d'argent (appelée consignation) en fonction des ressources de la partie civile** (dans l'hypothèse où elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle). Il **faudra alors la déposer au greffe** sous peine de **non-recevabilité de la plainte**.

CONCRÈTEMENT, COMMENT DÉPOSER PLAINTE ?

Notons qu'il est possible de déposer une plainte sans connaître avec précision l'auteur des faits (il s'agit de "porter plainte contre X"). Il existe **3 manières différentes de porter plainte**.

- Premièrement, il est possible de porter plainte **sur place** en se rendant directement dans un commissariat ou une gendarmerie.

- Deuxièmement, il est possible de porter plainte en envoyant une **lettre sur papier libre au procureur de la République** (ici un modèle de lettre : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte).

- Troisièmement, il est possible de réaliser une **pré-plainte en ligne afin de gagner du temps** lors de la présentation au commissariat choisie où il faudra aller faire signer cette pré-déclaration (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr>). Attention, la pré-plainte en ligne n'est possible que pour certaines infractions telles que le vol, la dégradation de bien, l'escroquerie, la discrimination, la diffamation, l'injure, la provocation à la haine.

ET SI LE POLICIER OU LE GENDARME REFUSE DE PRENDRE MA PLAINTE ?

Cette situation est **anormale**. En effet, les policiers et les gendarmes sont tenus de prendre une plainte, même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence. Il s'agit d'une obligation légale. Seules les plaintes fantaisistes peuvent être refusées. **La police ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur le bien-fondé de la plainte.** N'hésitez pas à rappeler cela au policier ou au gendarme récalcitrant en citant **l'article 15-3 du Code de procédure pénale**. Si le refus persiste, n'hésitez pas à changer de commissariat ou de gendarmerie ; ou directement porter plainte auprès du procureur de la République. De même, il est possible de saisir l'Inspection Générale de la Police Nationale (**IGPN**) ou l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (**IGGN**).

